



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

**Commission des questions politiques
spéciales et de la décolonisation
(Quatrième Commission)**

Point 54 de l'ordre du jour

**Office de secours et de travaux
des Nations Unies pour les réfugiés
de Palestine dans le Proche-Orient**

**Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn,
Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Comores, Cuba,
Djibouti, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq,
Jordanie, Koweït, Liban, Mauritanie, Maroc, Namibie, Nicaragua,
Oman, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen et État de Palestine :
projet de résolution**

**Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967
et des hostilités postérieures**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date des 4 juillet et 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

Rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 69/87 du 5 décembre 2014,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014,

Préoccupée par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités postérieures,

¹ A/70/308.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 13 (A/70/13).



Prenant note des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

Prenant note également de sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Souligne* la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte avant sa soixante et onzième session, après consultation avec le Commissaire général, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

³ A/48/486-S/26560, annexe.